

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non-soumission à la réalisation d'une étude d'impact,
relative au projet d'aménagement de la ZAC « du Grand Chemin »
sur la commune de Wizernes**

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique Bur en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2013-0970 relative au projet d'aménagement de la ZAC « du Grand Chemin » sur la commune de Wizernes, reçue et considérée complète le 02 Août 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 14 août 2013 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis, de la rubrique 33° (zones d'aménagement concerté lorsque l'opération couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 hectares et inférieure à 10 hectares et dont la SHON créée est inférieure à 40 000 mètres carrés) et 6°d (toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste en l'aménagement d'une zone d'aménagement concerté mixte créant une SHON de 38 000 mètres carrés sur un terrain d'assiette de 7 hectares, d'une voirie de desserte de 1,2 kilomètres et de 45 places de stationnement public;

Considérant les objectifs du projet qui visent à la fois à étendre la zone d'activités artisanales et à contribuer à la mixité fonctionnelle du secteur par la construction d'habitations individuelles et collectives ;

Considérant que le projet propose une offre de logements (collectifs et lots libres), d'une densité de 24 logements/hectare, sur un espace à urbaniser identifié dans le plan local d'urbanisme, en continuité de l'urbanisation existante ;

Considérant l'absence à la fois d'enjeux écologiques et de risque inondation ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement de la ZAC « du Grand Chemin » sur le commune de Wizemes n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

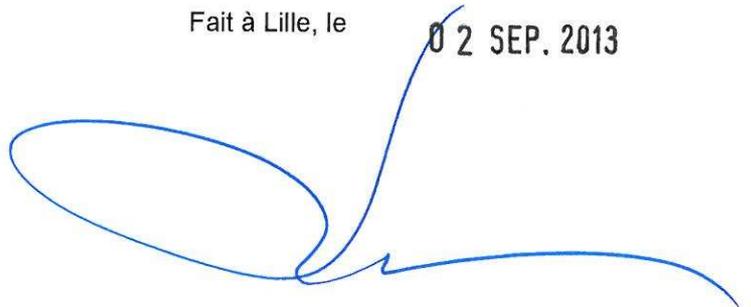
Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

02 SEP. 2013

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke that tapers to the right.

Dominique BUR